



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 121699

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les nombreux incidents bancaires touchant les retraités. En effet, beaucoup d'entre eux ont opté pour la mensualisation en matière de prélèvements, notamment en ce qui concerne leurs impôts, la banque, leurs crédits, France télécom, EDF et autres. Or ces organismes effectuent pour la plupart leur prélèvement en début de mois (le 5 du mois) tandis que les caisses de retraite CNAVTS versent les pensions à partir du 9e jour du mois, voire le 10e et plus. Ce décalage de dates est particulièrement préjudiciable aux retraités, qui se voient fréquemment contraints de payer des agios. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'uniformiser les dates de paiement entre ces différents organismes. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est pas envisageable, compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois et nécessitent plusieurs jours pour être centralisées puis mises à disposition de la CNAV. En revanche, le versement des pensions des régimes complémentaires est trimestriel à échoir, c'est-à-dire qu'il s'effectue avec trois mois d'avance. Ce rythme de versement est particulièrement favorable. La date de paiement des pensions est prise en compte pour les prélèvements fiscaux, puisque l'essentiel de ceux-ci sont opérés en milieu de mois. Par ailleurs, il convient de souligner que les salaires sont versés durant l'exercice professionnel au cours de la première quinzaine du mois. La date de versement des pensions étant constante, comme le sont les charges récurrentes, les difficultés pour l'assuré proviennent plutôt d'une rupture dans les ressources entre sa cessation d'activité et le premier versement de sa retraite que de la date mensuelle de versement de la retraite. C'est pourquoi dans les conventions d'objectif et de gestion entre l'État et les caisses de retraite, le délai de traitement fait l'objet d'engagements chiffrés de la part du gestionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121699

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : santé et solidarités (II)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2007, page 3237

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4644